

Marché n°- 54

ETAT FRANÇAIS

DOSSIER N°-1094

L'approbation
du marché a
été notifiée le
4 Août 1942

SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE

Date du marché
5 Août 1942

Aucun
cautionnement
n'est exigé.

PORT DE BREST

Délaï
d'exécution
TROIS MOIS.

DIRECTION DES TRAVAUX MARITIMES

Importance des
travaux d'après
les offres de
l'Entrepreneur :
196.268 Francs.

AMÉNAGEMENT DE 23 CELLULES DANS
DES SALLES DES 2ème et 3ème ETAGES
DE LA PRISON MARITIME DE PONTANIOU

Exercice 1942 - Chapitre 39.

MARCHE PAR ENTENTE DIRECTE
passé avec M. Charles LEAL
6, rue Poullaouec - BREST

Exception prévue par les paragraphes 2
et 8 de l'article 22 du Décret n°-1.082 du 6-4-1942

CAHIER DES CHARGES

Entre d'une part, le Secrétaire d'Etat à la Marine
stipulant au nom de l'Etat, et, d'autre part,
monsieur Charles LEAL, Entrepreneur de Travaux
Publics demeurant à BREST, 6, rue Poullaouec, inscrit au
registre du commerce de Brest sous le n°- 8097

il a été convenu ce qui suit :

O b j e t ARTICLE 1er.- L'Entreprise comprend les travaux néces-
de sités par l'aménagement de 23 nouvelles cellules dans des
l'Entreprise.- salles des 2ème et 3ème étages de la Prison Maritime de Pon-
 taniou, suivant les indications du présent Cahier des Charges,

du bordereau des salaires normaux, du devis technique, du bordereau des prix et détail estimatif ci-annexés.

Importance des travaux.-

ARTICLE 2.- L'importance des travaux à l'entreprise est évaluée à la somme de : CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT FRANCS - (196.268,00).

Délaï d'exécution des travaux.-

ARTICLE 3.- Le délai d'exécution est fixé à TROIS MOIS à compter du lendemain de la notification de l'approbation du marché.

Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux.-

ARTICLE 4.- En cas de retard dans l'achèvement des travaux et indépendamment des mesures coercitives prévues à l'article 35 des Conditions Générales, l'Entrepreneur subira sur ses créances, par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, une retenue de CENT FRANCS (100)

Cette retenue ne sera appliquée qu'après mise en demeure spéciale adressée à l'Entrepreneur dans les conditions fixées par le paragraphe 1er du dit article 35.

Délaï et retenue de garantie.-

ARTICLE 5.- Le délai de garantie est fixé à SIX MOIS à compter du jour de la réception provisoire des travaux.

La retenue de garantie est constituée par un prélèvement de 1/10^e effectué sur chacun des paiements de travaux ordonnés au profit de l'Entrepreneur.

Elle peut être remplacée, avec l'agrément de l'Administration, par une caution personnelle et solidaire, soumise aux règles fixées par le Décret du 12 Décembre 1936.

Si la retenue de garantie a été remplacée par une caution le premier paiement où il en sera tenu compte sera subordonné à la remise par l'Entrepreneur d'un certificat de la Caisse des Dépôts et Consignations, attestant le versement par le tiers qui se porte caution du cautionnement fixe de 100.000^f.

A défaut d'envoi au Service de ce certificat à la diligence de l'entreprise, la production pourra en être poursuivie auprès de la Caisse des Dépôts par le Service lui-même.

Cautionnement.-

ARTICLE 6.- Aucun cautionnement n'est exigé.

Conditions du travail.-

ARTICLE 7.- A.- Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes :

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie ne peut dépasser, par rapport au total des ouvriers de la catégorie, la proportion de vingt pour Cent (20%).

Le maximum de réduction possible du salaire est, pour ces ouvriers, fixé à TRENTE pour Cent (30%).

B.- Personnel de l'entreprise et Ouvriers étrangers :

Les chefs de service, chefs de chantier, surveillants, représentants et ouvriers de l'entreprise doivent être de nationalité française.

Toutefois, le Préfet Maritime pourra, en cours de travaux, à la demande de l'entrepreneur et sur la proposition des Ingénieurs, autoriser, dans le cas où la nécessité en serait reconnue ou justifiée par un certificat de l'Office départemental de placement, l'emploi d'ouvriers étrangers.

C.- Office public de placement :

L'Entrepreneur s'engage à signaler, dans les formes et dans les délais fixés au paragraphe 1er du Décret du 10 Avril 1937, ses besoins de main-d'oeuvre à l'Office public de placement du Département du Finistère.

D.- Remboursement des frais de surveillance supplémentaire :

Au cas où l'Entrepreneur est autorisé, sur sa demande à travailler, soit les jours ouvrables en dehors de la durée normale de la journée de travail, soit les dimanches et jours fériés, il doit rembourser à la Marine les frais de surveillance correspondant à ce travail supplémentaire. Il en est de même quand l'Entrepreneur a été autorisé à prolonger temporairement la durée de la journée de travail en vertu d'une dérogation accordée dans l'intérêt de la sûreté ou de la Défense Nationale ou d'un Service public.

L'Entrepreneur doit rembourser aussi les primes de rendement perçues par les Agents Techniques à l'occasion d'une surveillance supplémentaire.

Les dépenses directes dont le remboursement incombe ainsi à l'Entrepreneur sont majorées de Trente pour Cent (30%) au profit du Trésor.

E.- Allocations familiales - Congés annuels payés - Assurances sociales.

L'Entrepreneur est tenu de se conformer :

- 1^o-) à la loi du 11 Mars 1932 sur les allocations familiales et aux décrets pris en vue de son application (voir en particulier Décret du 4 Mars 1933);
- 2^o-) à la loi du 20 Juin 1936 sur les congés annuels payés et spécialement au Décret du 18 Janvier 1937 qui en fait application à l'industrie du bâtiment et des travaux publics;
- 3^o-) à la législation sur les assurances sociales.

En conséquence, le paiement du solde des travaux est subordonné à la production par l'entrepreneur de certificats constatant son affiliation :

- 1) à une Caisse de Compensation pour les allocations familiales,
 - 2) à une Caisse de Compensation pour les congés payés.
- Ces certificats sont conservés dans les Archives du Service liquidateur.

Dans le cas où l'Entrepreneur aurait institué pour son personnel un Service d'Allocations familiales agréé par le

Ministre du Travail, il serait tenu de faire la preuve que son personnel a bien reçu les dites allocations.

Lorsque l'Entrepreneur est régulièrement autorisé à céder tout ou partie de son entreprise, les dispositions ci-dessus sont applicables aux sous-traitants.

L'Entrepreneur (et ses sous-traitants) est tenu d'afficher sur ses chantiers, en même temps que le bordereau des salaires normaux (article 15 - § 4 des Conditions Générales) les taux des allocations familiales fixés par l'arrêté ministériel intervenu pour le Département du Finistère. Il est tenu également d'afficher aux endroits où s'effectue la paie la raison sociale et l'adresse des Caisses de Compensation pour les allocations-familiales et pour les congés payés, auxquelles il est affilié.

Avant d'effectuer tout paiement, l'Administration peut exiger de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle en ce qui concerne l'application aux travailleurs occupés à l'exécution du marché, des législations sur les allocations familiales, les congés annuels payés et les assurances sociales.

F.- Interdiction de l'emploi de la main-d'oeuvre agricole pendant la période allant du 1er Mars au 15 Novembre de chaque année :

En application de la loi du 9 Mars 1941 (J.O. du 22 Mars 1941, page 1.266, l'Entrepreneur ne pourra, pendant la période allant du 1er Mars au 15 Novembre de chaque année, utiliser comme main-d'oeuvre non qualifiée, aux travaux faisant l'objet du présent marché, des travailleurs, salariés ou non, appartenant aux professions agricoles ou forestières ou d'artisanat rural.

Son attention est appelée notamment sur les articles 2 et 3 de la dite loi, concernant la répression des infractions à l'interdiction ainsi prononcée.

Domicile
de
l'entrepreneur

ARTICLE 8.- Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur fait élection de domicile à BREST, où toutes les notifications relatives à son entreprise lui seront valablement faites.

Normalisation

ARTICLE 9.- L'entrepreneur devra, sauf dérogation accordée par le Secrétaire d'Etat responsable, se conformer aux dispositions du Décret du 24 Mai 1941 (J.O. du 28 Mai, page 2.225), relatif à la normalisation.

Travaux
en régie.

ARTICLE 10.- L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition de l'Ingénieur les ouvriers et chefs d'équipe ou de chantier que celui-ci pourra être amené à lui demander pour exécuter, en régie, certains travaux.

En application de l'article 17 des Conditions Générales, la majoration appliquée pour le règlement des travaux en régie sera de SOIXANTE pour cent (60 %) sur les salaires "normaux et courants" fixés par le bordereau du 18 Septembre 1941.

Les salaires précités subiront une majoration de 0,90 pour tenir compte des prescriptions de la Loi du 23 Mai 1941

Droits
d'octroi.

ARTICLE 11.- Les prix du bordereau tiennent compte des droits d'octroi sur les matériaux entrant dans la composition des ouvrages.

Ces droits devront, en conséquence, être acquittés par l'entrepreneur, s'il y a lieu.

Sujétions
diverses.

ARTICLE 12.- Les prix du bordereau tiennent compte, non seulement des faux-frais indiqués par l'article 18 des Conditions Générales du 21 Février 1912, et de ceux dont il est fait mention explicitement dans le présent marché, mais aussi de ceux qui correspondent aux frais de transport à

- 7 -

pied-d'oeuvre et aux difficultés résultant de l'emplacement des travaux.

Au cas où l'Entrepreneur, ses sous-traitants ou ses fournisseurs auraient à mettre en oeuvre des objets ou des procédés couverts par des brevets, l'entrepreneur aurait à acquiescer, sous sa responsabilité, toutes les licences nécessaires.

En conséquence, l'entrepreneur garantit expressément la Marine contre les réclamations pouvant être faites par les bénéficiaires de ces brevets.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants ne peuvent s'assurer qu'à des Compagnies Françaises représentées par des Agents français.

Nettoyage
des
chantiers.-

ARTICLE 13.- L'Entrepreneur devra, dans le délai de HUIT JOURS à compter de la date de fin des travaux, enlever à ses frais les appareils et déchets de toutes espèces provenant de son chantier.

En cas de retard, cet enlèvement sera fait à ses frais après une mise en demeure par un ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de TRENTE FRANCS (30,00) par jour de retard.

Retenue
au profit
de la Caisse
de Prévoyance
des marins
français.-

ARTICLE 14.- Le présent marché n'est pas assujéti à la retenue de Cinquante Centimes pour Cent Francs au profit de la Caisse de Prévoyance des Marins Français.

Nantissement
du marché.-

ARTICLE 15.- En vue du nantissement, dans les conditions fixées par le Décret du 30 Octobre 1935 sur le financement des marchés de l'Etat et des Collectivités publiques modifiées par le titre IV du Décret-loi du 25 Août 1937 (redressement économique) et par le titre 1er du Décret-loi du 2 Mai 1938 sur le crédit, il est stipulé que :

a) le Service chargé de la liquidation des sommes dues par l'Etat, en exécution du présent marché, est la Direction

des Travaux Maritimes de BREST.

b) le Comptable du Trésor chargé du paiement est le Trésorier-Payeur général du Finistère à BREST.

c) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires de nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus au ler alinéa de l'article 6 du Décret du 30 Octobre 1935 est le chef du Service chargé de la liquidation, aux termes du paragraphe a) ci-dessus.

Factures.-

ARTICLE 16.- L'Entrepreneur sera tenu, conformément à l'article 27 du Décret du 18 Novembre 1882 de produire, dans un délai D'UN MOIS après l'acceptation des décomptes uniques ou pour solde, établis par les Ingénieurs en exécution de l'article 18 du règlement du 21 Octobre 1897, une facture sur papier timbré, de format approprié, reproduisant les indications données par les dits décomptes ou de faire timbrer, à ses frais, les décomptes administratifs eux-mêmes.

Paiement.-

ARTICLE 17.- La Marine se libérera des sommes dues par elle en exécution du présent marché, conformément aux dispositions du Décret du 22 Octobre 1940, modifié par le Décret du 21 Septembre 1941 :

- Pour Vingt Cinq pour Cent (25%) en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de M. LEAL à la Banque Bretonne à BREST.

- pour Soixante Cinq pour Cent (75%) au moyen de traites, dans les conditions fixées par les articles 3 et suivants du décret du 22 Octobre 1940 (JO. du 8 Novembre, page 5.605), modifié par le Décret du 21 Septembre 1941 (JO. du 26 Septembre 1941, page 4.136).

Impression du marché.-

ARTICLE 18.- La Marine sera imprimer, aux frais de l'Entrepreneur, TRENTE (30) exemplaires du présent marché.

Enregistrement.- ARTICLE 19.- Conformément au Décret du 13 Octobre 1939 (JO. du 18 Octobre), le présent marché, dispensé de timbre, sera enregistré à titre gratuit à la diligence de l'entrepreneur.

A cet effet, les deux exemplaires originaux du marché lui seront remis après notification de l'approbation.

Aussitôt après l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, un exemplaire du marché sera remis à l'Administration; l'autre exemplaire original sera conservé par l'Entrepreneur.

Conditions Générales.-

ARTICLE 20.- L'Entrepreneur sera soumis :

1°-) aux conditions générales rendues applicables aux marchés de Travaux Publics de la Marine par l'Arrêté Ministériel du 21 Février 1912 et modifiées les 7 Décembre 1923 et 5 Mai 1931, sauf en ce qui concerne les articles 30, 31, 32 et 33 qui ne sont pas applicables au présent marché.

2°-) aux prescriptions du cahier des charges général pour les travaux dépendant de l'Administration des Ponts et Chaussées, approuvé par le Ministre des Travaux Publics le 29 Octobre 1913, complété par la circulaire du 9 Février 1933 et modifié par la circulaire ministérielle (Travaux Publics) du 19 Juillet 1934 relative à l'emploi du béton armé.

Le présent Cahier des Charges, dressé par l'Ingénieur des Directions de Travaux de 1ère classe

A U D E R T
Chef de la 3ème Section

BREST, le 31 Juillet 1942

A C C E P T E
par l'Entrepreneur désigné
qui déclare être inscrit au Comité
d'Organisation de Brest et de
... sous le n° 0.00.6.12 et être
sous le numéro 0.00.6.12 et être
en règle avec ce Comité

DEVIS TECHNIQUE

Objet du Marché.-
Description des ouvrages.-

ARTICLE 1er.- Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux nécessités par l'aménagement de 23 nouvelles cellules dans des salles des 2ème et 3ème étages de la Prison Maritimes de PONTANIOU.

ARTICLE 2.- Les travaux à exécuter comprennent notamment :

A.- Au 2ème étage

1°-) Salle 31 : l'aménagement d'un groupe de 4 cellules de 3m,50 de longueur et de 1m,50 de largeur et d'un groupe de 3 cellules de même longueur mais de 1m,90 de largeur.

2°-) Salle 32 : l'aménagement d'un groupe de 4 cellules de 3m,50 de longueur et de 1m,50 de largeur.

B.- Au 3ème étage

1°-) Salle 39 : l'aménagement de deux groupes de 2 cellules de 3m,50 de longueur et de 1m,90 de largeur et d'un groupe de 4 cellules de même longueur mais de 1m,50 de largeur.

2°-) Salle 38 : l'aménagement d'un groupe de 4 cellules de 3m,50 de longueur et de 1m,50 de largeur.

C.- La démolition et la réfection au mortier de ciment des conduits des murs des quatre salles et le blanchiment des plafonds.

D.- Le blanchiment à la chaux des couloirs du rez-de-chaussée et de la cage d'escalier.

Les cellules du 2ème étage seront constituées par des cloisonnements de 2m,40 de hauteur en agglomérés de ciment de 0m,10 d'épaisseur hourdés au mortier de ciment et celles du troisième étage par des cloisonnements de même hauteur en briques creuses, également hourdées au mortier de ciment.

Toutes les cloisons recevront sur les 2 faces un enduit au mortier de ciment et un badigeonnage à la chaux en 2 couches. Les plafonds seront à claire-voie et constitués par

des liteaux de 4/4 espacés de 0m,15 environ, posés sur les cloisons et scellés par leurs extrémités dans les murs.

Les portes seront en frises de sapin de 0,04 d'épaisseur assemblées à rainures et languettes, avec bâti-dormant de 0,07 x 0,13 également en sapin.

Chaque cellule comportera un bâti-flanc en planches de sapin de 0m,03 d'épaisseur supporté par un cadre avec traverses et supports de 0,08 x 0,11 en sapin.

Les menuiseries neuves seront peintes à l'huile en 3 couches et les vieilles menuiseries seront lessivées et peintes à 2 couches.

Mode d'exécution des travaux.-

Mode d'évaluation des travaux.-

ARTICLE 3.- Les ouvrages seront exécutés conformément aux instructions qui seront données à l'Entrepreneur.

ARTICLE 4.- Les ouvrages seront payés d'après les quantités réellement exécutées, aux prix unitaires du bordereau qui s'entendent pour des travaux complètement terminés et comprenant toutes fournitures et main-d'oeuvre nécessaires, toutes sujétions d'exécution, frais, faux-frais et bénéfices de l'Entrepreneur conformément aux clauses et conditions générales du 21 Février 1912.

L'Entrepreneur est réputé bien connaître la situation des lieux, les conditions d'enlèvement des déchets et d'approvisionnement des matériaux, il ne pourra, en conséquence, élever à leur sujet aucune réclamation, demande d'indemnité ou prolongation de délai.

Dressé par l'Ingénieur des Directions de Travaux de 1ère classe AUBERT, Chef de la 3ème Section BREST, le 31 Juillet 1942

Adopté et présenté par l'Ingénieur de 1ère classe des Travaux Maritimes ESTRADE Directeur des Travaux Maritimes BREST, le 31 Juillet 1942

[Signature]
[Signature]